

**SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION
ET L'ANIMATION DU SITE DE BROUAGE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Comité syndical du 25 juin 2024 dûment convoqué le 7 juin 2024, n'ayant pu se tenir, le quorum n'ayant pas été atteint,

L'an deux mil vingt-quatre, le 4 juillet à 10 heures,

Le Comité syndical dûment convoqué, en application de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni, en session ordinaire à la Maison Champlain sise rue Samuel Champlain, à Brouage, sous la présidence de Madame Catherine DESPREZ, représentant la Présidente du Syndicat mixte.

Date de convocation : 28 juin 2024

Nombre des Membres :

En exercice : 15

Présents : 5

Votants : 5

**TELETRANSMIS
AU CONTROLE DE LEGALITE**

Sous le N° 017 - 251704599 - 2024 **07**
04-2-2024-023-DE

**Accusé de Réception Préfecture
Reçu le **04/07** 2024**

Etaient présents ou représentés :

| Membres du Comité syndical | Présent(e) | Excusé(e) |
|---|-------------------|------------------|
| Madame Sylvie MARCILLY, Présidente du Syndicat mixte ou sa représentante Madame Catherine DESPREZ | X | X |
| Monsieur Mickaël VALLET | | X |
| Madame Marie-Christine BUREAU | | X |
| Madame Caroline CAMPODARVE-PUENTE | | X |
| Madame Véronique ABELIN-DRAPRON | | X |
| Monsieur Christophe SUEUR | | X |
| Madame Marylise FLEURET-PAGNOUX | | X |
| Madame Anne BRACHET | | X |
| Monsieur Joël PAPINEAU <i>Mme GRANDILLON - Suppléante</i> | X | |
| Madame Claude BALLOTEAU | X | |
| Monsieur Jean-Marie PETIT | | X |
| Madame Martine COUSIN | X | |
| Madame Clotilde DEGORCAS | | X |
| Monsieur Régis JOUSSON | X | |
| Monsieur Philippe LUTZ | | X |

| Autres que les Membres du Comité syndical | Présent(e) | Excusé(e) |
|---|-------------------|------------------|
| Madame Marie-Anne MARCHAND - Payeur départemental | | X |
| | | |
| | | |
| | | |

Secrétaire de séance : *Madame BALLOTEAU*

Objet : Convention de cession de droits d'auteur portant sur les planches de bandes dessinées de l'exposition « *Brouage se la raconte !* »

Considérant que le Syndicat mixte, dans le cadre du renouvellement de l'exposition permanente située dans la Halle aux vivres à Brouage effectué en 2023, a demandé à Monsieur Xavier BOULANGER, agent départemental mis à disposition du Syndicat mixte de réaliser dans l'exercice de ses fonctions et répondant à l'accomplissement d'une mission de service public, la création de planches de bandes dessinées en lien avec les thématiques abordées dans l'exposition « *Brouage se la raconte !* »,

Considérant que pour les besoins de l'exploitation sereine de ces planches de bandes dessinées, le Cessionnaire et le Cédant ont convenu de se rapprocher aux fins de déterminer par le biais de la présente convention les modalités de cession des droits d'auteur du Cédant au profit du Cessionnaire,

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L.111-1, L.121-1, L.121-4, L.122-1, L.122-2, L.122-3, L.131-3, L.131-3-1, L.131-3-2, L.131-3-3, L.131-4.

Considérant le projet de la convention de cession de droits d'auteur portant sur les planches de bandes dessinées de l'exposition « *Brouage se la raconte !* » ci-annexé,

Après en avoir délibéré,

Le Comité syndical :

DECIDE

- d'approuver les termes de la convention de cession de droits d'auteur portant sur les planches de bandes dessinées de l'exposition « *Brouage se la raconte !* » entre le Syndicat mixte pour la restauration et l'animation des sites de Brouage et Monsieur Xavier BOULANGER, agent départemental mis à disposition du Syndicat mixte ayant créé et produit ces planches de bandes dessinées.

- d'autoriser la Présidente à signer ladite convention.

Adopté *à l'unanimité*, ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Pour la Présidente du Syndicat mixte
Et par délégation,


Catherine DESPREZ

**CONVENTION
DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR
portant sur les planches de bandes dessinées
de l'exposition « Brouage se la raconte .. »**

Entre :

Le Syndicat mixte pour la Restauration et l'Animation du site de Brouage, représenté par la Présidente déléguée en exercice, Madame Catherine DESPREZ, désignée par arrêté en date du 13 juillet 2021, en application de la délibération du Comité syndical autorisant la signature de la convention en date du 4 juillet 2024,

ci-après dénommé « le Cessionnaire » ou « le Syndicat mixte »,

d'une part,

Et :

Monsieur Xavier BOULANGER, agent départemental mis à disposition du Syndicat mixte pour la Restauration et l'Animation du site de Brouage, domicilié à (17.....),

ci-après dénommé « le Cédant » ou « l'Auteur »,

d'autre part,

PRÉAMBULE

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L.111-1, L.121-1, L.121-4, L.122-1, L.122-2, L.122-3, L.131-3, L.131-3-1, L.131-3-2, L.131-3-3, L.131-4.

Le Syndicat mixte, dans le cadre du renouvellement de l'exposition permanente située dans la Halle aux vivres à Brouage effectué en 2023, a demandé à Monsieur Xavier BOULANGER, agent départemental mis à disposition du Syndicat mixte de réaliser dans l'exercice de ses fonctions et répondant à l'accomplissement d'une mission de service public, la création de planches de bandes dessinées en lien avec les thématiques abordées dans l'exposition *Brouage se la raconte !*.

Pour les besoins de l'exploitation sereine de ces planches de bande dessinée, le Cessionnaire et le Cédant ont convenu de se rapprocher aux fins de déterminer par le biais du présent contrat les modalités de cession des droits d'auteur du Cédant au profit du Cessionnaire.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer, conformément au Code de la Propriété Intellectuelle (CPI), les conditions de la cession par l'Auteur au Syndicat mixte, des droits d'exploitation des 37 planches de bandes dessinées, recensées dans l'annexe jointe à la présente convention.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

La qualité de l'Auteur appartient à celui sous le nom de qui l'œuvre a été divulguée.

L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur. L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires (article L121-1 du CPI).

L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent (article L123-1 du CPI).

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES DROITS CÉDÉS

La présente convention fixe les conditions de cession des droits patrimoniaux par l'Auteur dans le respect de ses droits moraux.

Le droit d'exploitation des droits patrimoniaux comprend le droit de reproduction et le droit de représentation.

La représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque (article L122-2 du CPI).

La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte (article L122-3 du CPI).

La transmission de cette cession à un tiers est interdite.

Sont cédés dès la création et de plein droit, au Syndicat mixte, les droits d'exploitations des œuvres des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions reçues, si la création est strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, (articles L131-3-1 et L131-3-2 du Code de la propriété intellectuelle).

ARTICLE 4 : DÉLIMITATIONS DES DOMAINES D'EXPLOITATION

Les droits de reproduction et/ou de faire reproduire et de représentation sont cédés **au Syndicat mixte**, qui pourra en faire usage selon les conditions suivantes :

- par tout moyen technique de reproduction connus ou inconnus à ce jour, sur tous supports : papier, film, support électronique, numérique, produits dérivés (papeterie, objets, vêtements ...) et en tous formats ;
- par tout moyen de diffusion directe ou indirecte (édition : BD, cartes postales, planches à colorier...., publicité/communication, affichage, exposition permanente et/ou itinérante, salons ou manifestations diverses, presse écrite ou audiovisuelle, internet, réseaux sociaux ou tout autre réseau issu des nouvelles technologies de l'information et de la communication), que ce moyen de diffusion soit d'accès libre ou payant ;
- sur tout le territoire français, européen et international ;
- pour tout type de communication : touristique, économique, culturelle ;
- produits dérivés destinés directement à la vente.

L'Auteur autorise **le Syndicat mixte** à modifier, adapter, traduire son œuvre dans le respect de ses droits moraux.

ARTICLE 5 : DURÉE DE CESSION

La présente cession est consentie **pour une durée de 10 ans**, à compter de la signature de la présente convention.

La cession de droits pourra être prorogée par avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : CLAUSE D'EXCLUSIVITÉ

La présente cession est consentie par l'auteur à titre exclusif au Syndicat mixte, pour toute la durée de la protection légale accordée actuellement et dans l'avenir à l'auteur et vaut pour le monde entier notamment par la mise en circulation de *l'œuvre* sur le réseau international Internet.

Ce délai court à compter de la signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 7 : DROITS MORAUX DE L'AUTEUR ET MENTION OBLIGATOIRE

Dans le respect des droits moraux de l'Auteur, **le Syndicat mixte** s'engage à signer l'œuvre en apposant la mention obligatoire communiquée par l'Auteur lui-même :

Mention obligatoire : © Xavier BOULANGER

Le défaut constaté de mention obligatoire ne pourra pas donner lieu à une indemnité supérieure au double du montant des droits dus par œuvre.

L'exercice du droit moral de l'auteur ne peut s'opposer à la modification de l'œuvre décidée dans l'intérêt du service par l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, lorsque cette modification ne porte pas atteinte à son honneur ou à sa réputation.

ARTICLE 8 : RÉMUNÉRATION

Pour l'exploitation commerciale des planches de bandes dessinées, les droits cédés par la présente convention sont effectués à titre gracieux.

ARTICLE 9 : GARANTIES ET RESPONSABILITES

L'Auteur garantit expressément au Syndicat mixte l'exercice paisible des droits cédés. Il déclare notamment que son œuvre est originale, qu'elle ne contient rien qui puisse tomber sous le coup des lois relatives à la diffamation, l'atteinte aux bonnes mœurs, le respect de la vie privée ou la contrefaçon.

Il déclare avoir ce droit de pouvoir conclure la présente convention et être détenteur légitime de l'ensemble des droits patrimoniaux et moraux sur les œuvres concernées.

De façon générale, l'auteur garantit le Syndicat mixte contre tous troubles, revendications, ou évictions quelconques, qui pourraient nuire à la jouissance entière et libre des droits cédés.

ARTICLE 10 : MISE À DISPOSITION D'UN PRESTATAIRE

L'Auteur autorise la mise à disposition de son œuvre aux prestataires chargés de la mise en œuvre de la politique de communication **du Syndicat mixte** (agences de communication notamment).

ARTICLE 11 : MODIFICATION - ANNULATION

La présente convention contient l'intégralité des termes et conditions sur lesquels les parties se sont mises d'accord. Il annule et remplace, le cas échéant, tout document ou accord préalable en ce qui concerne son objet.

Toute modification qui s'avérerait nécessaire d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant écrit.

Si l'une des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité de ses autres stipulations, les parties convenant en cette hypothèse de se rapprocher afin de substituer à la disposition nulle ou annulée une disposition d'effet équivalent.

ARTICLE 12 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de manquement aux obligations contractuelles de l'une ou l'autre des parties, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par la partie lésée, restée sans réponse pendant un délai d'un mois, sans que cette résolution n'ouvre droit à une quelconque indemnité.

ARTICLE 13 : LITIGES – CONTESTATIONS

La présente convention sera interprétée et soumise à la législation française.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir sur la formation, l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention. Les parties pourront, en tant que de besoin, désigner un expert à cet effet.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en double exemplaire

A _____, le

A _____, le

P/ La Présidente du Syndicat mixte,
et par délégation

L' Auteur,

Catherine DESPREZ

Xavier BOULANGER

ANNEXE

IDENTIFICATION ET DÉSIGNATION DES PLANCHES DE BANDES DESSINÉES

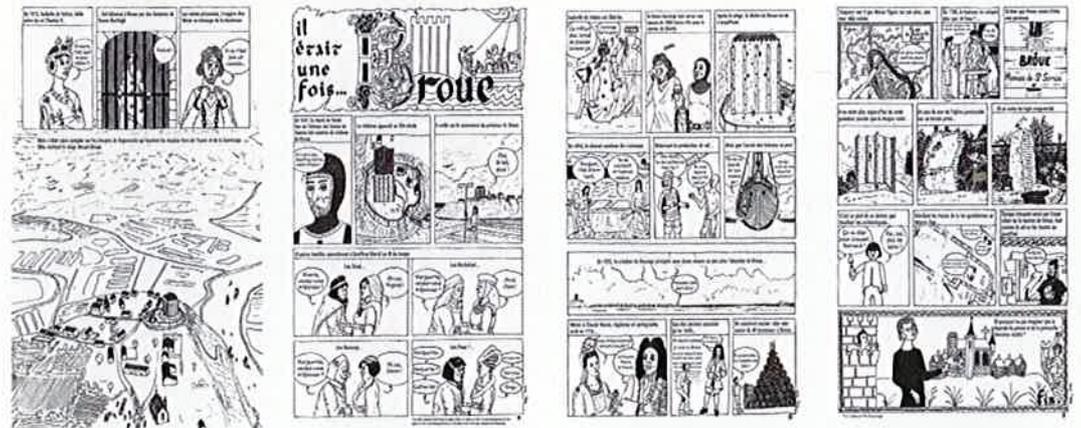
CONCERNÉES PAR LA PRÉSENTE CONVENTION

- 1 - Et si Brouage n'avait jamais existé (2 planches)
- 2 - De Broue à Jacopolis (4 planches)
- 3 - Sur les bancs de Terre-Neuve (4 planches)
- 4 - Du rifié à Brouage ! (4 planches)
- 5 - La vase monte... (4 planches)
- 6 - Une prison... à ciel ouvert (7 planches)
- 7 - Sous les voûtes de la Halle aux vivres (6 planches)
- 8 - 2 000 millimètres sous la terre (4 planches)
- 9 - Et si Brouage n'avait pas été abandonnée... (2 planches)

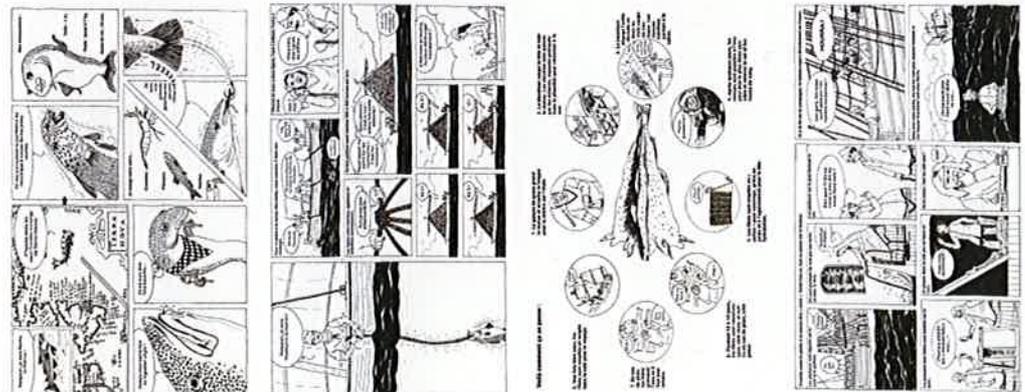
1 - Et si Brouage n'avait jamais existé (2 planches)



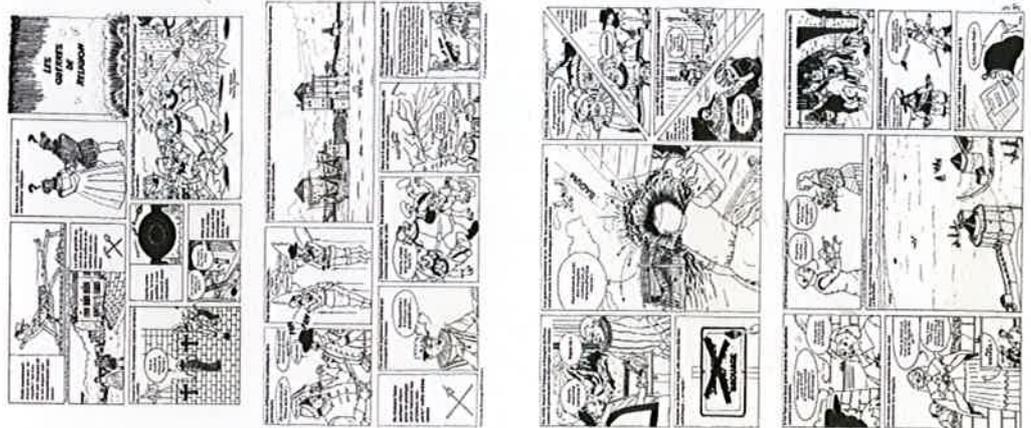
2 - De Broue à Jacopolis (4 planches)



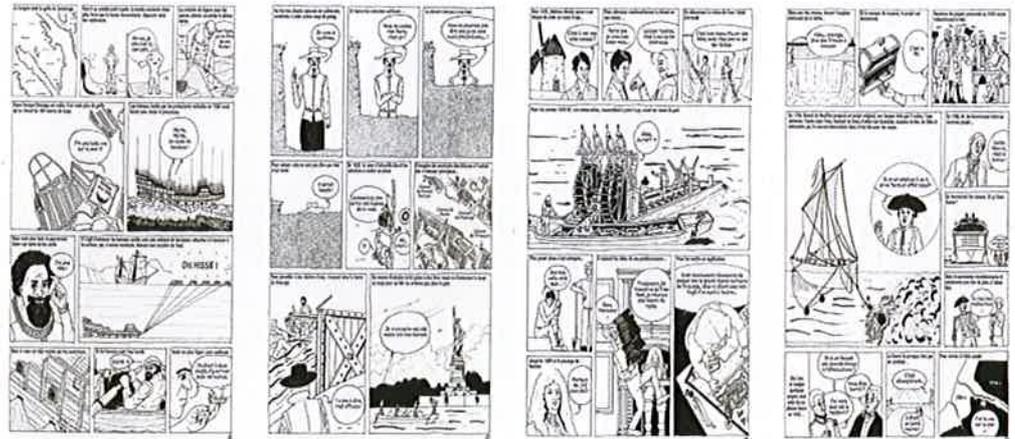
3 - Sur les bancs de Terre-Neuve (4 planches)



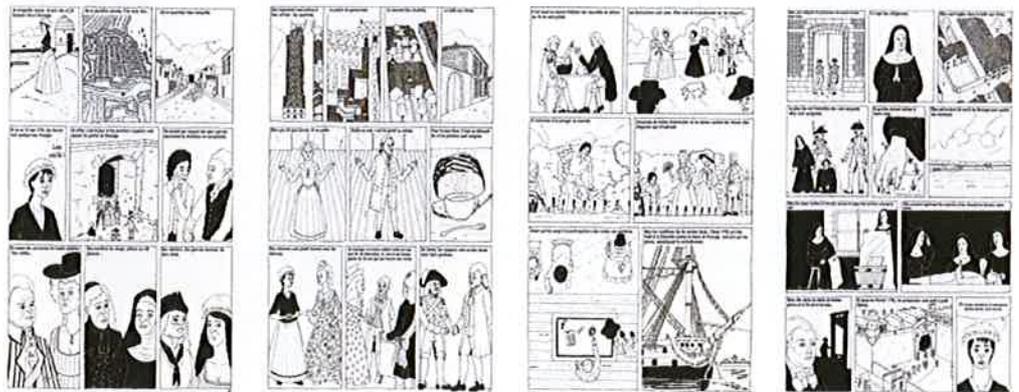
4 - Du rififi à Brouage ! (4 planches)

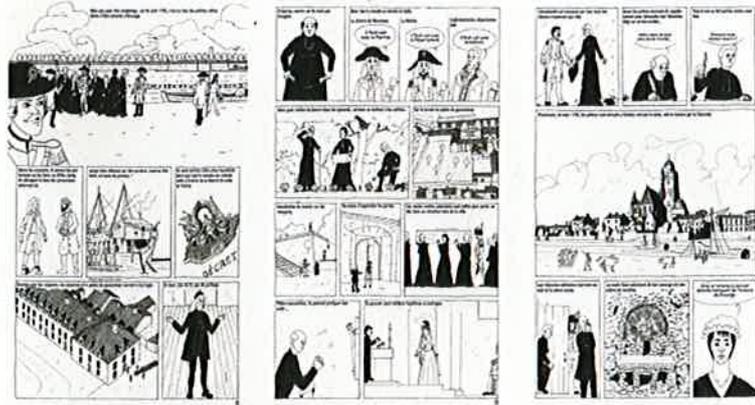


5 - La vase monte... (4 planches)

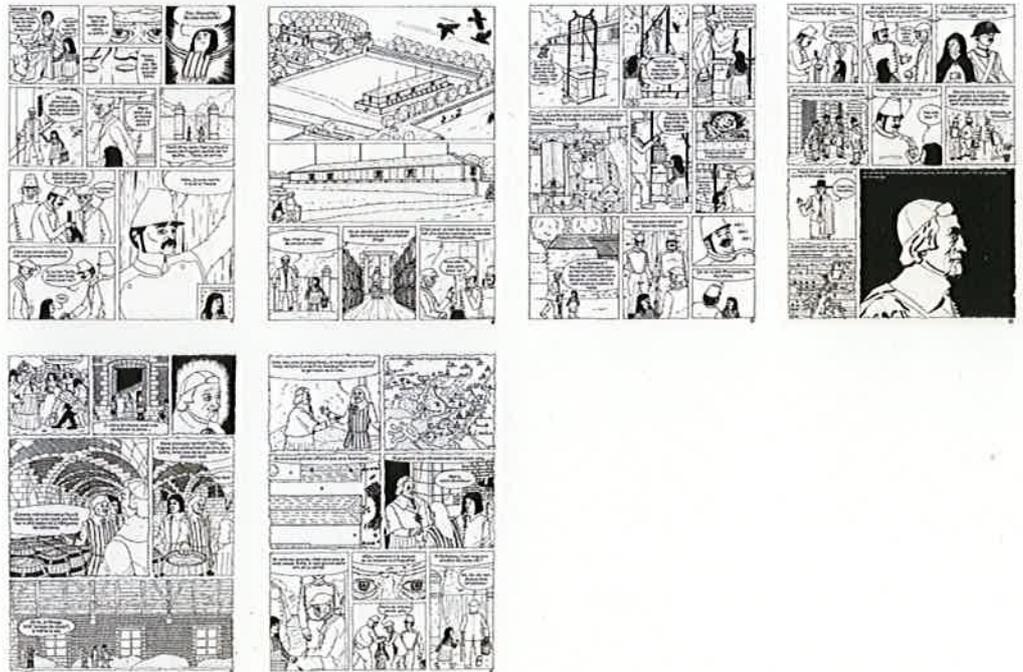


6 - Une prison... à ciel ouvert (7 planches)





7 - Sous les voûtes de la halle aux vivres (6 planches)



8 - 2 000 millimètres sous la terre (4 planches)



9 - Et si Brouage n'avait pas été abandonnée... (2 planches)

